

## **CDD transitoire pour les AVS, en attente de CDIisation ?**

Le ministère a diffusé le 27 août 2013 une note relative au maintien en fonction des AVS parvenus au terme de leur engagement. Plusieurs éléments retiennent notre attention.

### **Quel est le contexte de cette note ?**

Le ministère envisage un accès au Contrat à durée indéterminé (CDI) pour les AVS. Toutefois, cette disposition requiert une disposition législative qui devrait intervenir et entrer en vigueur pour la rentrée 2014.

L'année en cours 2013-2014 est donc transitoire. La note ministérielle pose des dispositions pour cette année, afin de mettre en place un CDD transitoire.

### **Qui est concerné ?**

Les seuls AED concernés sont en fait les AVS, sous 2 conditions exclusives :

- être arrivé au terme des 6 années d'engagement à partir du 1er janvier 2013
- avoir, pendant ces 6 années, exercé exclusivement des fonctions d'AVS (AVS-i, AVS-co ou AVS-m).

Sont donc exclus du dispositif CDD, et à terme CDI :

- les AED hors AVS (soit la majorité des AED)
- les AVS dont les 6 années d'engagement sont arrivées à terme avant le 1er janvier 2013, mais aussi les AVS qui n'auraient pas effectué 6 années AVS. Par exemple, un AVS qui aurait fait une année comme AED, pour 5 ans comme AVS est, de facto, exclu.

### **Quelles sont les caractéristiques de ce CDD transitoire ?**

Le contrat a une durée de 10 mois. Il a les mêmes caractéristiques que les actuels contrats d'AED.

Lorsque le contrat d'AVS est arrivé à terme entre le 1er janvier et le 30 août 2013, le CDD prend effet au 1er septembre 2013.

Lorsque le contrat d'AVS arrive à terme à partir du 31 août, le CDD prend effet le lendemain de la fin de l'engagement.

### **Qui recrute et signe le contrat ?**

Le nouveau contrat est conclu par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN).

### **Quelle quotité de travail ?**

Le temps de travail est fixé à 1 607 heures annuelles pour un CDD à temps complet. La quotité mentionnée au contrat sera au moins égale à celle du contrat d'AED immédiatement antérieur.

Attention donc à la quotité de service portée au CDD, à terme au CDI, qui conditionnera directement le niveau de rémunération.

### **Quelle rémunération ?**

La rémunération brute mensuelle des AVS ainsi recrutés est fixée à l'indice brut 267, nouveau majoré 309, donc semblable à la rémunération actuelle d'un AED-AVS à temps complet. Toutefois, la rémunération sera calculée, le cas échéant, au prorata de la quotité de service indiquée dans le contrat.

### **Quelle formation ?**

Le ministère annonce un dispositif de validation des acquis de l'expérience (VAE) financé par le ministère. Pas plus de détail pour le moment.

**En conclusion, il faut donc se montrer très vigilant quant à la mise en place de ces CDD. Il faudra être encore plus attentif à l'instauration des CDI pour les AVS. Les CDI accordés aux collègues enseignants contractuels laissent augurer de jours bien sombres pour les AVS CDIés : conditions de travail plus dégradées qu'en CDD et rémunérations en berne, qui entraînent des envies de démissions. On est loin de la création d'un nouveau corps, pourtant promise par le Ministère.**